

Unité départementale du Loiret
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)

La Mare Corbonne
Route de Verneuil
28300 Mainvilliers

Références : VAT20240349
Code AIOT : 0010001395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) implanté 215 rue de Paucourt 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE)
- 215 rue de Paucourt 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération d'Amilly est une installation d'une capacité nominale de 3,5 t/h pour des PCI

de 2 588 kcal/kg. La mise en service industrielle de l'installation a été effectuée en 1969, le nouveau four a été quant à lui mis en service en 1992. Sa capacité de traitement nominale est de 27 500 tonnes de déchets par an. Deux types de déchets y sont traités : les déchets ménagers et les déchets d'activité économique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
3	PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CA...	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Etanchéité des sols	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 15	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 541-43	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
18	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	Flux annuels -	AP	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	émission dans air	Complémentaire du 25/11/2022, article 9		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Rejets dans la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.5.1.	Susceptible de suites	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 541-45	/	Sans objet
12	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	/	Sans objet
13	Surveillance en continu du mercure dans les effluents	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	gazeux			
14	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	/	Sans objet
15	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	/	Sans objet
16	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	/	Sans objet
19	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2019, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Constat du 14/06/2023 :

Les consignes et procédures sont numérisées et à disposition de tous les employés, mais ne sont pas affichées.

L'alarme incendie s'est déclenchée le jour de la présente inspection et ce, malgré une levée de doute rapide. Une personne se trouvait dans un grappin et ne s'est pas déplacée au point de rassemblement. Il n'a pas été clairement identifié si elle avait eu connaissance de la levée de doute.

L'exploitant doit veiller à ce que les consignes de sécurité soient accessibles rapidement et connues des employés.

Réponses de l'exploitant apportées le 13/10/2023 :

Cette réponse a été envoyée à la Dreal le 12/09/23 :

- Le panneau présent en entrée de site précise l'interdiction d'apporter du feu sur l'ensemble du site (Cf PJ).
- Les moyens d'extinction sont détaillés dans le plan Lubrizol et dans l'affiche « Consignes incendie » (Cf PJ).
- La procédure d'alerte avec numéros figure dans les consignes incendie affichées en salle de commande (Cf PJ).

Observations du 15/05/2024 : l'inspection constate que le panneau à l'entrée du site précisant l'interdiction d'apporter du feu sur l'ensemble du site et les consignes incendie dans la salle des commandes sont bien visibles.

Pas d'écart constaté. L'inspection considère ainsi que le constat C1 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] Réseau public Amilly 8 500 m³ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : <u>Constat du 14/06/2023 :</u> Consommations : 2021 : 10 266 m³ 2022 : 12 353 m³ 2023 janvier à mai : 3 840 m³ L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point. <u>Réponses apportées par l'exploitant le 13/10/2023 :</u> A fin septembre, la consommation d'eau issue du réseau est de 6 610 m³. Elle est fonction de la pluviométrie, les besoins en eau du process étant en partie couverts par les eaux de ruissellement qui sont toutes recyclées par l'usine. La faible pluviométrie entraîne donc une plus forte sollicitation du réseau d'eau potable. La mise en place du Dénox de type SNCR en lien avec les BREFS WI aura également comme conséquence d'augmenter les besoins en eau de l'usine (100l/h soit 815 m³/an). Il sera peut-être nécessaire de revoir cette prescription de l'Arrêté Préfectoral. <u>Observations du 15/05/2024 :</u> Les consommations d'eau de ville mentionnées dans le rapport mensuel DREAL de décembre 2023 s'élèvent à 9 877 m³ pour l'année 2023 soit une consommation supérieure à celle autorisée (8 500 m³). Cette consommation est cependant en diminution par rapport aux années précédentes. L'exploitant précise qu'une étude est en cours sur le besoin en eau (vu le fichier présenté par l'exploitant nommé "bilan eau UVE"). L'objectif de cette étude est l'amélioration continue en termes de consommation d'eau et l'identification de mesures en cas de restriction d'eau. L'exploitant précise qu'un porté à connaissance sera envoyé à l'administration en fonction des résultats de cette étude. Les conclusions de cette étude sont attendues d'ici fin 2024. L'exploitant dépasse sa consommation d'eau autorisée. L'inspection considère ainsi que le constat C2 de l'inspection du 14/06/2023 n'est pas soldé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CA...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : <u>Constat de la visite du 14/06/2023 (C3) :</u> L'exploitant indique qu'il n'y a pas de possibilité de prendre des mesures de restriction d'usage en période de sécheresse. L'exploitant doit se remettre en conformité sur ce point. <u>Réponses de l'exploitant du 13/10/2023 :</u> • L'eau utilisée sur site ne l'est que pour le process dédié à la valorisation énergétique des déchets, nous n'avons pas de leviers de diminution de la consommation que nous pourrions activer à court terme sans modifications de process et des investissements. • Pour autant, SUEZ est très engagé dans la préservation de la ressource eau et vous trouverez en PJ la fiche générique Quart d'heure de prévention (QHP) Sécheresse qui date de mars 2022. Les QHP permettent de sensibiliser au travers d'un support et d'un échange entre le manager et ses collaborateurs sur des problématiques liées aux risques divers en l'occurrence la consommation d'eau en cas de sécheresse. <u>Observations du 15/05/2024 :</u> A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que la sensibilisation faite avec l'aide de la fiche générique Quart d'heure de prévention (QHP) Sécheresse a été organisée le 1er septembre 2023. L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des participants.

L'exploitant précise également que : - le site est certifié ISO14001 avec un objectif de préservation de la ressource en eau ; - une autre action de sensibilisation QHP a été menée en 2024 sur la sobriété hydrique (vu le document présenté et la liste des participants) ; - une étude globale est en cours sur la consommation d'eau du site. L'exploitant conclut que l'étude globale permettra d'identifier si des économies d'eau sont possibles et si, en cas de sécheresse, des mesures de restrictions de consommation d'eau sont envisageables (rendu de l'étude fin 2024). L'inspection considère ainsi que le constat C3 de l'inspection du 14/06/2023 n'est pas soldé. L'exploitant n'a pas à ce jour pris des mesures de restriction d'usage en période de sécheresse ; il reste à démontrer qu'aucune mesure n'est envisageable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection reste en attente des conclusions de l'étude globale sur la consommation d'eau du site qui permettra à l'exploitant d'identifier en période de sécheresse des mesures de restriction d'usage ou de démontrer qu'aucune mesure n'est envisageable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement Informatisé.
Constats : <u>Constat du 14/06/2023 (C4) :</u> Le site dispose de trois compteurs d'eau : - un général à l'entrée du site qui comptabilise la totalité de la consommation d'eau du réseau public de l'UVE - un qui permet de quantifier les eaux de process

- un qui permet de quantifier les eaux sanitaires

Le relevé du compteur général est fait mensuellement.

Celui-ci est pourvu d'un télécompteur un suivi est fait par le fournisseur SUEZ eau, qui alerte l'exploitant en cas de dépassement de la consommation d'eau.

Le compteur des eaux de process est relevé à chaque quart donc 3 fois par jour.

L'exploitant doit fournir les relevés d'avril et de mai à l'inspection.

L'exploitant doit relever le compteur général hebdomadairement.

Réponses de l'exploitant du 13/10/2023 :

" Vous trouverez en PJ les relevés demandés". Il s'agit des relevés d'avril et de mai.

Observations du 15/05/2024 :

L'inspection a demandé des précisions sur les relevés transmis (signification des termes "amont", "aval").

L'exploitant a présenté en complément le fichier nommé "suivi de l'exploitation relevé hebdomadaire". Y sont mentionnés les relevés notamment du compteur général : 81 m³ sont ainsi comptabilisés par le compteur général au 04/02/24, 140 m³ au 11/02/2024 et 147 m³ au 18/02/2024. Le relevé du compteur général est donc bien hebdomadaire (vérification par sondage).

L'inspection considère ainsi que le constat C4 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : <u>Constat du 14/06/2023 (C5) :</u> La dernière mise à jour du plan des réseaux date de 2016. Il n'a pas été remis à jour suite à la demande d'autorisation de 2017 ni aux modifications de 2021 impliquant notamment un réseau de sprinklage. L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux à jour. <u>Réponses de l'exploitant du 13/10/2023 :</u> La mise à jour du plan des réseaux est en cours et sera disponible d'ici la fin de l'année. <u>Observations du 15/05/2024 :</u> l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux mis à jour daté du 07/11/2023 incluant le réseau de sprinklage. L'inspection considère ainsi que le constat C5 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REJET ET COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et des voiries sont collectées et dirigées sur le site vers un bassin étanche de 800 m³ ayant une double fonction : • un premier volume de 560 m³ est recyclé en eaux de refroidissement des fumées via la tour de refroidissement des gaz (injection d'eau par buses pour faire baisser la température des fumées), le surplus en cas de forte précipitation étant dirigé et traité par la station d'épuration communale via le réseau communal ; • un second volume de 240 m³ mobilisable par fermeture d'une vanne de trop plein est utilisable en cas d'incendie pour stocker les eaux d'extinction. Un seul point de rejet est autorisé sur le site, à savoir le rejet dans le réseau communal relié à la station d'épuration. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Constats :

Constat du 14/06/2023 : L'exploitant indique que le site ne rejette pas.

Le jour de la présente inspection les deux bassins étaient pleins.

Le bassin de 240 m³ censé récupérer les eaux d'extinction était plein et ne dispose pas de niveau haut permettant de garantir un volume disponible suffisant afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit disposer d'un volume disponible en permanence afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.

Réponses de l'exploitant datées du 13/10/2023 : " La pompe de refoulement était hors service le jour de l'inspection et a été remplacée le jour même. Elle est équipée d'un niveau haut permettant de garantir le volume de stockage de 240 m³."

Observations du 15/05/2024 :

Le jour de la visite, les deux parties du bassin de 560 m³ et de 240 m³ reliées par une surverse sont partiellement remplis et un obturateur en place "fermé au quotidien" suivant l'exploitant empêchant les rejets dans le réseau communal relié à la station d'épuration.

Le volume disponible, le cas échéant, pour les eaux d'extinction est estimé à :

- dans le bassin de 240 m³, 106 m³ disponibles ;
- dans le bassin de 560 m³, 137 m³ disponibles.

Un volume de 243 m³ est ainsi disponible pour un volume minimum exigé de 240 m³.

L'inspection considère ainsi que le constat C6 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé (respect du volume disponible pour les eaux d'incendie).

Par contre, le fonctionnement actuel de la gestion des bassins n'est pas en cohérence avec la prescription.

L'inspection demande à ce qu'un porté à connaissance soit transmis par l'exploitant pour demander une adaptation de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce qu'un porté à connaissance soit transmis par l'exploitant pour demander une adaptation de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En cas de rejet en station d'épuration, les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Constats :

Constat du 14/06/2023 :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de rejet, cependant les eaux des bassins sont analysées.

L'exploitant doit préciser dans quel bassin l'eau est prélevée pour analyse.

Concernant les analyses prélevées en janvier 2022 et octobre 2022, il manque le paramètre de la couleur, les autres paramètres n'appellent pas d'observation.

L'exploitant doit faire analyser le paramètre de la couleur lors de ses analyses des eaux.

Réponses de l'exploitant datées du 13/10/2023 : " Le paramètre couleur a été ajoutée à la liste des paramètres analysés (Cf. contrat en date du 15/06/23)."

Visite d'inspection du 15/05/2024 :

L'inspection a étudié le contrat présenté par l'exploitant et n'a pas vu de mention explicite à la mesure de la couleur. Par contre, la mesure de la couleur du prélèvement du 16/08/2023 d'eaux pluviales a bien été réalisée par SOCOR à la demande de Suez.

L'inspection considère ainsi que le constat C7 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 4.3.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies en cas de rejet des eaux contenues dans le bassin de 560 m³ décrit à l'article 4.3.2 dans le réseau communal et sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau.

Paramètre / Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

Total des solides en suspension 500 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) (1) 1 000 mg/l

Demande biologique en oxygène (DBO5) 500 mg/l

Azote total exprime en N 150 mg/l

Phosphore total exprime en P 50 mg/l

Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l

Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) 0,05 mg/l

Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l

Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l

Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l dont Cr6+ 0,1 mg/l

Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l

Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l

Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) 1,5 mg/l

Fluorures 15 mg/l

CN libres 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux 5 mg/l

AOx 5 mg/l

Dioxines et furannes 0,3 ng/l

Indice Phenol 0,1 mg/l

Constats :Constat du 14/06/2023 :

L'exploitant indique qu'il ne rejette pas. Les résultats des analyses des eaux de janvier et octobre 2022 n'appellent pas d'observation.

Cependant lors de la présente inspection, le bassin de 240 m³, celui relié au point de rejet, est apparu sale avec différents matériaux flottant à l'intérieur.

L'exploitant doit justifier de l'entretien de ce bassin.

Étant donné que l'exploitant indique ne pas rejeter, il doit justifier des lieux de prélèvement afin d'être représentatif en cas de rejet.

Réponses de l'exploitant en date du 13/10/2023 :

" L'ensemble du dispositif de bassins sera curé d'ici la fin de l'année 2023. Les prélèvements sont réalisés au milieu des bassins grâce à la passerelle."

Visite d'inspection du 15/05/2024 :

Vu la commande à la société Orléanaise d'assainissement n°P000282113 daté du 13/11/2023 pour le pompage et le nettoyage des deux bassins. L'exploitant est en attente de la date de l'intervention de la société en question (intervention en cours de programmation). L'inspection considère ainsi que le constat C8 de l'inspection du 14/06/2023 est soldé. De plus, l'exploitant a précisé que depuis 2011, il n'y a eu aucun rejet. L'inspection considère ainsi que cette prescription est inadaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols pour le recueil des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. [...]
Constats : L'inspection a pu constater l'absence de bordure pour assurer la collecte des eaux pluviales ou des eaux d'incendie sur un coté du site (fossé entre la dalle béton et le champs sans bordure béton) alors qu'une trace marron marquait le sens d'écoulement des eaux vers cette zone (voir planche photographique). Constat : absence d'équipement permettant de pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance

reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a édité la fiche établissement TRACKDECHET du site depuis le portail mon AIOT pour l'année 2023 : 44 bordereaux ont été émis en 2023 avec en cumulé les déclarations de : • 10,72 tonnes de déchets sortants sous le code 19 01 06 * "déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux" ; • 956,06 tonnes de déchets sortants sous le code 19 01 13 * "cendres volantes contenant des substances dangereuses Sortant ". L'utilisation de TRACKDECHET par l'exploitant est effective en 2023. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...] III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des

bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant précise que les déclarations au RNDTS ne sont pas faites à ce jour car des problèmes techniques se posent encore.

L'exploitant a précisé qu'un travail informatique était en cours sur le logiciel de pesée utilisé par SUEZ pour pouvoir transmettre automatiquement via API les données à télédéclarer au RNDTS. Dans l'attente, SUEZ cherche à utiliser l'import en masse de données via la fonctionnalité proposée par le RNDTS (import via un fichier XLS). Les tentatives sont infructueuses à ce jour. Des mails d'alerte générés par le RNDTS lors de tentatives d'import de données en masse infructueux ont été présentés à l'inspection : mail du 08/12/2023 et du 14/05/2024.

L'exploitant ne télédéclare pas les données attendues au RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;

2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;

b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;

- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'UVE d'Amilly est classée au titre des ICPE notamment sous la rubrique 3520a à raison de 3,5 t/h maximum (cf. article 1.2.1.1 de l'APC du 25/11/2022).

Les prescriptions de l'arrêté du 12/01/2021 sont donc bien applicables.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

La mesure en continu du mercure a été mise en place courant 2023 selon l'exploitant. Dans le fichier transmis par l'exploitant nommé "R-EOT-03-2024", les mesures du mercure y sont bien reportées (valeurs moyennes journalières).

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu est comptabilisé et reporté également dans le même fichier sous la dénomination "Compt. Indisponibilité AMS annuel" : 1h est ainsi comptabilisée en cumulé au mois de mars 2024 pour l'année 2024 (il ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : La surveillance des PBDD/PBDF est programmée : vu le bon de commande à Bureau veritas n°X0240200241 approuvée le 09/02/2024 pour l'analyse des PBDD et PBDF deux fois par an. Concernant l'analyse des PCB de type dioxines, l'exploitant a présenté à la demande de l'inspection les analyses des mois de janvier, février et mars 2024. Elles ont été réalisées : • sur la période du 27/12/2023 au 23/01/2024 avec utilisation d'une cartouche (cf. rapport SECAUTO 2024_01-AMIL - Rapport Dioxines) ; • sur la période du 23/01/2024 au 20/02/2024 (cf. rapport SECAUTO 2024_02-AMIL - Rapport Dioxines) ; • sur la période du 20/02/2024 au 19/03/2024 (cf. rapport SECAUTO 2024_03-AMIL - Rapport Dioxines). Les fréquences de surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux sont ainsi respectées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats : - Concernant les mesures de polluants à réaliser dans les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'inspection a pu constater que le 02/05/2024 par exemple, 23h36 de conditions OTNOC sont comptabilisées ce jour pour une durée de fonctionnement du four de 23h56. Aucune valeur de concentration des émissions atmosphériques n'est retenue en condition NOC (normal operating conditions). Par contre une moyenne jour est bien prise en compte en "R-EOT" (incluant l'ensemble des conditions NOC et OTNOC) (cf. fichier R-EOT-05-2024"). Les mesures continuent ainsi en condition OTNOC. - Concernant les émissions au démarrage et à l'arrêt de l'installation (y compris les émissions de PCDD/PCDF mesurées en semi-continu), des mesures sont prévues lors de la phase de redémarrage prévue en juillet 2024 après l'arrêt pour maintenance selon l'exploitant. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats :

Le mode opératoire "identification des phases "OTNOC", document SUEZ version du 09/01/2024 (V2) a été transmis par l'exploitant. Ce document explique les modalités d'identification des périodes OTNOC pour chaque site grâce à un formulaire d'identification des défaillances possibles, leurs causes et leurs conséquences. Ce mode opératoire prévoit également leur mise à jour régulière. Une liste de 19 OTNOC a été élaborée pour le site d'Amilly et présentée par l'exploitant. Au 15/05/2024, les statistiques présentées par l'exploitant sur les OTNOC permettent d'identifier comme première cause de OTNOC des défauts au niveau de la grille (OTNOC n°3). Selon l'exploitant, l'évaluation périodique des OTNOC est prévue lors des revues de management (tous les 3 mois) telle que prévu dans le plan de gestion des OTNOC de SUEZ (cf. §3.5 du document SUEZ transmis par l'exploitant nommé "Plan de gestion des OTNOC" et daté du 09/01/2024, version V1). Selon ce même plan, "les conditions OTNOC sont également intégrées aux analyses environnementales des sites". L'évaluation périodique est en cours de mise en place et prévue selon l'exploitant lors des prochaines revues de management. Le compteur OTNOC est mis en place : 124,43 heures OTNOC ont été comptabilisées du 01/01/2024 au 15/05/2024 (cf. rapport "OTNOC AMILLY" transmis par l'exploitant au 15/05/2024). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'évaluation périodique est prévue (cf. constat précédent). Pour autant, elle n'est pas encore mise en œuvre à ce jour. L'exploitant devra assurer la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et permettre ainsi l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

La procédure "plan de gestion des OTNOC" de Suez prévoit bien au paragraphe §3.3 "Maintenance" la maintenance préventive des équipements ayant un impact sur la survenance des OTNOC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra présenter les justificatifs permettant de montrer la mise en œuvre effective de l'évaluation périodique prévue dans le plan de gestion des OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : Les VLE NOC (c'est à dire en conditions normales de fonctionnement) à respecter sont les suivantes : • Poussière : 5 mg/Nm³ en moyenne journalière • COVT : 10 mg/Nm³ en moyenne journalière • CO : 50 mg/Nm³ en moyenne journalière • HCl : 8 mg/Nm³ en moyenne journalière • HF : 1 mg/Nm³ en moyenne journalière • SO₂ : 40 mg/Nm³ en moyenne journalière • NOx : 180 mg/Nm³ en moyenne journalière • NH₃ : 15 mg/Nm³ en moyenne journalière • Cd+Ti : 0,02 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage • Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V : 0,3 mg/Nm³ en moyenne sur la période d'échantillonnage • Hg : 0,02 microg/Nm³ en moyenne journalière • PCDD/PCDF : 0,08 ng I-TEQ/Nm³ moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme Vérification sur les mois de janvier à mars 2024 : • Sur janvier (d'après le fichier "NOC-01-2024") : léger dépassement en HCl de la VLE j à 9,58 pour une VLE à 8 mg/Nm³, le formulaire de dépassement élaboré pour le dépassement de la VLE jour "R-EOT" en HCl ce même jour mentionne comme cause l'incinération de DIB. Le formulaire de dépassement ne mentionne par contre pas le dépassement en VLEj NOC ;

- Sur février (d'après le fichier "NOC-02-2024") : léger dépassement en poussière de la VLEj à 5,18 pour une VLE à 5 mg/Nm³ ;
- Sur mars (d'après le fichier "NOC-03-2024") : dépassement en poussière de la VLEj à 10,7 pour une VLE à 5 mg/Nm³ le 24/03, le formulaire de dépassement pour cette journée mentionne un dépassement des VLEj "R-EOT" poussière dû à un by pass mal fermé et léger dépassement en HCl à 8,31 pour une VLE à 8 mg/Nm³.

Pour le respect des VLE PCDD/PCDF, les rapports SECAUTO faisant état des résultats des analyses sur cartouches des dioxines pour les mois de janvier, février et mars 2024 ont été consultés. Les VLE sont respectées.

Le formulaire de dépassement des VLE utilisé sur le site a été adapté à la demande de l'inspection pour y inclure la possibilité de renseigner des dépassements des VLE NOC (valeurs, date et causes) (cf. fichier nommé "DEPASSEMENT VLE REJETS ATMOS_AMILLY" transmis par l'exploitant).

L'inspection constate ainsi sur les 3 premiers mois de 2024, pour le respect des VLE en conditions normales de fonctionnement quatre légers dépassements ponctuels (deux dépassements en HCl et deux en poussière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires (pas de traitement des mâchefers sur site, pas de rejet d'effluent issu du traitement des fumées) selon l'exploitant.

Pas d'écart constaté. La prescription n'est pas adaptée au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Flux annuels - émission dans air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Flux annuels maximum

Prescription contrôlée :

Les flux annuels rejetés ne peuvent pas excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS d'avril 2018 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,037 et ERI-3,0E⁻⁰⁷). Ils sont définis dans le

tableau ci- dessous :

Paramètres	Flux maximal annuel (kg/an)
Poussières totales	1576,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carboneorganique total {COT}	1576,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1576,8
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7796,4
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO _x)	62020,8
Ammoniac (NH ₃)	4635,5 ¹
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	15,768.10 ⁻⁶
l'acide chlorhydrique	1576,8
- arsenic,	0,041
- cadmium,	7,796
- chrome,	16,644
- manganèse,	23,652
- mercure,	7,796
- nickel,	8,585
- plomb, - vanadium. - cobalt - cuivre	13,140 2,365 0,289 11,388
- etain	0,166

- selenium	0,000
- tellure	0,042
- thallium	0,000
- zinc	37,668

Constats :

Vu dans la déclaration GERE 2023, les flux annuels déclarés par l'exploitant avec un dépassement constaté du flux annuel émis pour le thallium avec 0,066 kg émis en 2023 pour un flux maximum annuel $< 10^{-3}$ kg/an.

L'exploitant a transmis en complément un fichier nommé "calcul flux manquants GERE" recensant les flux annuels pour l'ammoniac, l'étain, le selenium, le tellure et le zinc. Un dépassement est constaté pour l'étain (Sn) avec 0,6753 kg émis en 2023 pour un flux annuel maximum de 0,166 kg.

L'inspection constate ainsi un dépassement des flux annuels maximum autorisés pour l'année 2023 pour le thallium et l'étain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois